

Demande déposée le : 14/04/2026	DOSSIER N° AP 091021 26 1004
Titulaire : GS LUXE COIFFURE ET BEAUTE Représenté(e) par : Madame LEPAGE Ghislaine Demeurant : 21 Rue des Hauts Chupins, 91310 Linas Pour : Nouvelle enseigne Sur un terrain sis : 21 rue de Chevreuse, 91290 ARPAJON Cadastré : AB 762	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 6,07m ² Surface de la façade commerciale : 28,38 m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Règlement Nationale de Publicité (RNP) ;
VU la demande d'autorisation susvisée ;
VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON le 14/04/2026 et affiché le 15/04/2026 ;

ARRETE

Article 1

Les travaux, objet de la demande, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions notifiées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions communales :

- La largeur du bandeau support sera limitée à la largeur de la façade commerciale ;
- Les écritures, logos, ... seront axés au centre du bandeau support ;
- En cas d'installation future d'enseigne drapeau, il conviendra de déposer une nouvelle demande d'Autorisation Préalable pour cette nouvelle enseigne. Ce type d'enseigne perpendiculaire double face sera limitée à UNE par local commercial, alignée et de même hauteur que le bandeau support et située à proximité de la porte d'entrée du local commercial ;

Article 3

Conformément à votre déclaration dans la rubrique 4.1 du cerfa, vous vous engagez à réaliser l'extinction de l'enseigne lumineuse de 22h00 à 08h00 ;

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le **27 MAI 2026**
Publication ou Notification le **27 MAI 2026**

Fait à ARPAJON, le **26 MAI 2026**
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT



Information(s) :

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement, le demandeur est tenu de retirer son enseigne dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité.

Conformément à l'article R581.59 du Code de l'Environnement, le demandeur est informé que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.